

# LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS



POUR L'ENSEMBLE DES MESURES DE PROTECTION, LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE PROTÉGÉE EST RECHERCHÉ. ELLE REÇOIT TOUTES LES INFORMATIONS ADAPTÉES À SON ÉTAT ET PREND SEULE LES DÉCISIONS RELATIVES À SA VIE PRIVÉE.

**Qu'est-ce qu'une mesure de protection?**

Issue des textes législatifs, la mesure de protection juridique est prononcée par le Juge des Contentieux et de la Protection. Elle peut concerner toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts. Pour pallier ces situations, il est prévu que les personnes protégées puissent bénéficier, à la fois, d'une protection de leurs biens et/ou d'une protection de leur personne.



**Plusieurs mesures de protection existent :**

**1**

**La sauvegarde de justice / mandataire spécial**

La sauvegarde de justice est une mesure de protection de courte durée, limitée à 1 an et renouvelable 1 fois. Vous pourrez accomplir seul(e) les actes juridiques hormis ceux prévus par l'ordonnance qui seront exercés par le mandataire spécial.



**A LA FIN DE LA MESURE, LE JUGE DÉCIDE UNE MAINLEVÉE, UN NON-LIEU OU LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE CURATELLE OU DE TUTELLE.**

## 2

## La curatelle

Le régime de la curatelle comprend des degrés différents en fonction de la décision du juge des Contentieux et de la Protection et de vos besoins. L'assistance du curateur sera différente dans le cas de la curatelle dite « simple », de la curatelle renforcée ou de la curatelle aménagée. La mission du curateur, en effet, n'est pas d'agir à votre place et contre votre volonté mais bien de vous assister. Le curateur va intervenir ponctuellement, pour autoriser ou refuser d'autoriser un acte de disposition engageant votre patrimoine, acte qui nécessite une double signature, la votre et la sienne.

IL EXISTE TROIS TYPES DE CURATELLE :

- **LA CURATELLE SIMPLE :** VOUS CONTINUEZ DE PERCEVOIR DIRECTEMENT VOS RESSOURCES SUR VOTRE COMPTE ET DE PAYER VOS DÉPENSES.
- **LA CURATELLE RENFORCÉE :** LA DIFFÉRENCE AVEC LA CURATELLE SIMPLE EST QUE LE CURATEUR INTERVIENT EN PLUS DANS LA GESTION COURANTE DU BUDGET. IL PERÇOIT, SEUL, VOS REVENUS ET RÈGLE LES DÉPENSES AUPRÈS DES TIERS.
- **LA CURATELLE AMÉNAGÉE :** ELLE PERMET D'ADAPTER LES MODALITÉS DE LA CURATELLE, EN PRÉCISANT DANS LE JUGEMENT, LES ACTES QUE VOUS POUVEZ FAIRE ET CEUX POUR LESQUELS L'ASSISTANCE DU CURATEUR SERA NÉCESSAIRE.

 **ELLES SE DISTINGUENT PAR LE DEGRÉ D'AUTONOMIE DES PERSONNES PROTÉGÉES ET PAR LES MISSIONS CONFIÉES AU CURATEUR.**

## 3

## La tutelle

La tutelle est destinée à protéger tant vos intérêts patrimoniaux que vos intérêts personnels. Dans ce cadre, le tuteur va vous représenter dans tous les actes de la vie civile. Ainsi, les actes courants sont réalisés par le service mandataire judiciaire seul, les actes importants sont quant à eux soumis à l'accord du juge des Contentieux et de la Protection. Cette mesure n'est ouverte que si toutes les autres mesures de protection sont jugées insuffisantes.

 **LA MESURE EST PROPORTIONNÉE ET INDIVIDUALISÉE EN FONCTION DU DEGRÉ D'ALTÉRATION DES FACULTÉS PERSONNELLES DES PERSONNES PROTÉGÉES.**